

Dettori Sonia ZRRKDK
27.01.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

FONDATION EURASIA

Statuts de la Fondation

Article 1

Sous la dénomination de « Fondation Eurasia », il est constitué une Fondation sans but lucrative, régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente fédérale et inscrite au Registre du Commerce.

Article 2

Le siège de la Fondation est au Chemin de Troinex 85 – 1256 Troinex

Sa durée est indéterminée.

Article 3

La Fondation a pour but :

- de favoriser l'épanouissement et l'intégration sociale des personnes handicapées mentales et/ou physiques ainsi que des enfants défavorisés en premier lieu au Vietnam, mais aussi, dans la mesure du possible, dans d'autres pays, en fonction des demandes et des ressources de la Fondation.
- de s'engager à faire reconnaître, à promouvoir et à faire respecter leur dignité et leurs droits.

A cette fin, la Fondation :

- soutient le développement de la pédagogie curative, de l'enseignement spécialisé et de la sociothérapie (en tant que prise en charge de personnes handicapées adultes), dans un esprit d'ouverture à toute démarche ayant fait ses preuves dans les domaines en question,
- promeut la création et le développement d'institutions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques adaptées aux besoins des enfants et des personnes handicapées en harmonie avec les spécificités sociales, culturelles et spirituelles locales,
- s'engage à développer et à assurer la formation d'éducateurs, d'enseignants spécialisés, de thérapeutes et autres professionnels propres à ses domaines d'action,
- encourage et favorise le dialogue interculturel dans le respect de la diversité et la quête de l'universalité humaine.

Article 4

Le revenu net des avoirs de la Fondation sera affecté à une ou plusieurs œuvres ou institutions poursuivant un but conforme à la présente Fondation.

Le Conseil de Fondation est le seul compétent pour déterminer les attributions de biens, et ce en conformité avec les présents Statuts.

Article 5

La Fondation reçoit lors de sa constitution un capital en espèce de CINQUANTE MILLE FRANCS SUISSES (SFr. 50'000.--)

La Fondation peut également recevoir des dons et des legs de tierces personnes.

Article 6

La Fondation est dotée de deux organes :

- le Conseil de Fondation;
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de trois (3) membres au moins qui sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Au moins un des membres du Conseil de Fondation doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Sont assimilés aux citoyens suisses, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Article 7

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président.

Chacun des membres peut exiger du Président la convocation d'une séance du Conseil.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres du Conseil présents, pourvu que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition ayant réuni l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Article 8

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil et ce procès-verbal est signé par les personnes qui ont pris part à la séance. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de Fondation.

Article 9

Le Conseil de Fondation prépare le budget annuel et édicte au besoin les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation.

Il administre la fortune de la Fondation. A cet effet, il peut déléguer tous les pouvoirs nécessaires à des mandataires qualifiés, ou à un administrateur, qui ne seront pas nécessairement membres du Conseil.

Ces règlements et leur modification éventuelle doivent être soumis à l'Autorité de Surveillance.

Le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit de gestion dont une copie signée est remise à l'Autorité de Surveillance.

Article 10

Les membres du Conseil de Fondation ne recevront pas de rémunération pour leur fonction au sein du Conseil.

Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres du Conseil agissant comme mandataires professionnels.

Article 11

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan et un compte de pertes et profits.

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver.

Article 12

La Fondation est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du Conseil.

Le Conseil peut conférer procuration individuelle ou collective à l'un ou plusieurs de ses membres ou encore à des tiers. Cette délégation de pouvoir est toujours révocable.

Article 13

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil devra faire rapport sur la situation de la Fondation à l'Autorité de Surveillance.

Si les événements ou les circonstances le justifient, la Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Article 14

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière ce soit.

En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de Surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Article 15

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

Mis à jour le 09 janvier 2023

DocuSigned by:

7523490F3E36445...

Ha Vinh Tho
Président

DocuSigned by:

4E7C10CB70794CE...

Bui Cao Thanh Tam
Trésorier